

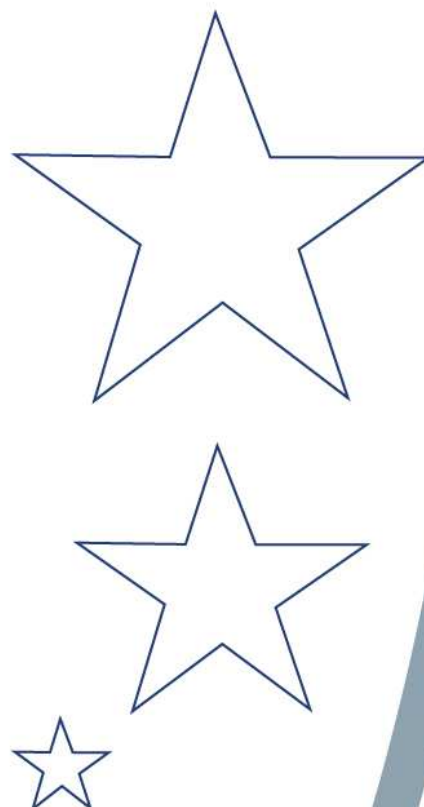
APPEL A PROJETS 2021

relatif à la mobilisation du fonds européen agricole
pour le développement rural (FEADER)

pour le TYPE D'OPERATION 1.1 du programme de
développement rural régional des pays de la Loire

FORMATION PROFESSIONNELLE ET ACQUISITION DE COMPETENCES

-
2014
2020
prolongé
-



Version 23/09/2021

- VU** les articles 107 et 108 et suivants du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne,
- VU** le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil,
- VU** le règlement (UE) n°1305/2013, modifié, du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),
- VU** le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune,
- VU** le règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil sus visé,
- VU** le règlement d'exécution (UE) n°808/2014 de la commission du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1305/2013, modifié, du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural, modifié,
- VU** le règlement d'exécution (UE) n°809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune,
- VU** le règlement (UE) n°702/2014 de la commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment ses articles 21 et 24,
- VU** le régime d'aides exempté n° SA 61991, relatif aux aides au transfert de connaissances et aux actions d'information dans le secteur forestier pour la période 2015-2022, adopté sur la base du règlement d'exemption agricole et forestier n° 702/2014 de la Commission européenne publié au JOUE du 1er juillet 2014 modifié par le règlement (UE) 2020/2008 de la commission du 8 décembre 2020,
- VU** le règlement d'exécution (UE) n° 2017/1242 de la Commission du 10/07/2017 modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune,
- VU** le règlement (UE) 2020/2220 du Parlement européen et du Conseil du 23 décembre 2020 établissant des dispositions transitoires relatives au soutien du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) en 2021 et 2022, et modifiant les règlements (UE) n°1305/2013, (UE) n°1306/2013 et (UE) n°1307/2013 en ce qui concerne les ressources et leur application en 2021 et 2022 et le règlement (UE) n°1308/2013 en ce qui concerne les ressources et la répartition de ce soutien pour les exercices 2021 et 2022,
- VU** la décision d'exécution de la Commission européenne C(2014) 5752 du 8 août 2014 portant approbation de certains éléments de l'accord de partenariat conclu avec la France,
- VU** la décision d'exécution de la Commission européenne C(2015) 6093 du 28 août 2015 portant approbation du programme de développement rural de la région des Pays de la Loire en vue d'un soutien du Fonds européen agricole pour le développement rural, modifié,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1511-1 et suivants et L 1611-4,
- VU** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles du 27 janvier 2014, notamment son article 78,
- VU** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,



- VU** le décret n°2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020,
- VU** le décret n°2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020, **VU** la délibération du Conseil régional des 30 et 31 janvier 2014 demandant l'autorité de gestion du FEADER pour la période 2014-2020,
- VU** la délibération du Conseil régional du 26 juin 2014 relative à l'organisation et au pilotage des politiques européennes,
- VU** la délibération de la Commission permanente du 29 septembre 2014 relative à la candidature de la Région aux fonctions d'autorité de gestion des fonds européens pour la période 2014-2020 et la décision du Préfet du 14 octobre 2014,
- VU** le règlement financier de la Région des Pays de la Loire,
- VU** la délibération du Conseil régional du 2 juillet 2021 donnant délégation du Conseil régional à la Commission permanente,
- VU** la délibération du Conseil régional du 2 juillet 2021 donnant délégation du Conseil régional à la Présidente du Conseil régional pour procéder, après avis consultatif du partenariat, à l'attribution et à la mise en œuvre des subventions liées à la gestion du Programme de développement rural régional (PDRR) 2014-2020 prolongé, et pour modifier les règlements d'intervention, notices générales ou appels à projets correspondants adoptés par la Commission permanente ou le Conseil régional dès lors que ces modifications ne sont pas substantielles,
- VU** la convention relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013, modifié, concernant la politique de développement rural dans la région des Pays de la Loire du 31 décembre 2014 et ses avenants,
- VU** la convention relative à la délégation de certaines tâches de l'autorité de gestion du Programme de Développement Rural des Pays de la Loire à la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire (DRAAF) pour la période de programmation 2014 –2020 du 3 septembre 2015,
- VU** l'arrêté de la Présidente du Conseil régional des Pays de la Loire relatif à la délégation de signature donnée aux agents de l'État pour prendre en son nom les décisions relatives à l'attribution et au retrait des aides FEADER
- VU** l'avis du Comité régional de suivi présentiel du 10 juin 2016 sur les critères de sélection des opérations au financement FEADER,
- VU** la délibération de la Commission permanente du Conseil régional du 23 septembre 2021 approuvant le présent appel à projets.

Table des matières

1. ORIENTATIONS GENERALES ET DECLINAISONS DU TYPE D'OPERATION	4
1.1. Contexte et enjeux	4
1.2. Objet de l'appel à projets	4
2. ASPECTS ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS	5
2.1. Durée du projet et calendrier d'éligibilité	5
2.2 Les conditions d'éligibilité.....	5
2.3 Les dépenses éligibles	6
2.4 Taux de soutien public	7
2.5 Engagements du bénéficiaire.....	7
3. PROCEDURE, CRITERES DE SELECTION DES PROJETS.....	8
3.1. Procédure.....	8
3.2. Critères de sélection	9
4. CONTACTS ET COORDONNEES	11
5. ENTREE EN VIGUEUR.....	11



1. ORIENTATIONS GENERALES ET DECLINAISONS DU TYPE D'OPERATION

1.1. Contexte et enjeux

Le présent cahier des charges fixe les conditions dans lesquelles les projets pourront bénéficier d'un cofinancement FEADER au titre de la mise en œuvre du type d'opération 1.1 : Formation professionnelle et acquisition de compétences. Il a fait l'objet d'une consultation écrite du Comité régional formation conseil (CRFC) du 15 au 30 juin 2021 et a été approuvé par la Commission permanente du 23 septembre 2021. Les critères de sélection de cet appel à projets ont été soumis pour avis au Comité régional de suivi du 10 juin 2016.

Ce type d'opération vise à soutenir l'offre de formation des acteurs des secteurs agricole, forestier et agroalimentaire, afin de les accompagner dans l'exercice de leurs métiers, d'assurer la mise à jour de leurs connaissances tant au regard des évolutions économiques que scientifiques et techniques et, plus particulièrement, de les sensibiliser aux problématiques de gestion durable des ressources, d'atténuation et d'adaptation au changement climatique, d'environnement (eau, nitrates, érosion des sols, biodiversité, Natura 2000...), de transition énergétique, d'intégration amont-aval de la chaîne alimentaire, en tenant compte des facteurs de la production, de la transformation et de la distribution des produits. Ces activités sont essentielles pour promouvoir la croissance économique et le développement des zones rurales et améliorer la durabilité des publics cibles. Par ailleurs, la mesure contribue à accroître les liens entre l'agriculture et la recherche.

Les projets devront porter sur l'amélioration ou l'acquisition, dans le cadre de la formation professionnelle continue, de connaissances et de compétences professionnelles essentielles afin de permettre aux publics cibles de faire évoluer leurs pratiques, avec pour objectif :

- La performance globale et la résilience,
- La préservation de l'environnement,
- La transition énergétique.

L'opération peut prendre diverses formes telles que des programmes de formation (ensemble prévisionnel d'actions de formation cohérent), des actions de formation (qui peuvent être réalisées à distance). Par action de formation, on entend toute activité liée à l'acquisition de connaissances ou de compétences par les acteurs et professionnels des secteurs agricole et forestier, centrée sur un savoir-faire précis et directement à visée professionnelle. Les sessions de formation sont organisées de façon collective, animées par un personnel compétent, suivant des méthodes et techniques pédagogiques définies en fonction de la thématique traitée et du niveau des stagiaires.

1.2. Objet de l'appel à projets

Publics cibles des actions de formation

Les publics cibles des actions de formation professionnelle et d'acquisition de compétences retenus au titre de cet appel à projets sont les personnes actives dans les secteurs :

- de l'agriculture, notamment les agriculteurs installés depuis moins de 5 ans, et les agriculteurs engagés dans une démarche de GIEE
- de la foresterie.

Thématiques visées

Il est attendu que ces thématiques de formations soient étudiées en prenant systématiquement en compte la triple performance économique, environnementale et sociale des entreprises.

- **L'agro-écologie.** L'agro-écologie implique le recours à un ensemble de techniques en synergie et ne peut pas être assimilée à une technique particulière. Elle considère l'exploitation dans son ensemble. Exemple de thématiques retenues : autonomie alimentaire, développement de la biodiversité, conservation des sols, enjeu de la quantité et de la qualité de l'eau (amélioration de la gestion de l'eau, réduction des produits phytosanitaires...), agriculture biologique, santé animale et amélioration du bien-être animal, transmissibilité des unités de production, atténuation et adaptation au changement climatique, réduction de la consommation d'intrants et d'énergie, réduction des émissions nettes des exploitations agricoles, production d'énergie renouvelable (filière bois énergie, méthanisation...), pratiques agricoles et forestières innovantes, et toute autre thématique relevant de l'agro-écologie ou de la sylviculture durable...
- **Le management stratégique de l'entreprise pour viser la triple performance prenant en compte : l'amélioration de la compétitivité** (Ex : maîtrise des coûts de production, création de valeur ajoutée dont stratégie de commercialisation en circuits courts ou longs, transformation et pilotage de la qualité sanitaire en circuits courts ou longs), **l'organisation et l'amélioration des conditions de travail ET la préservation de l'environnement.**



- Les formations dont les thématiques répondent au cahier des charges PCAE (Plan de compétitivité des exploitations agricoles).

2. ASPECTS ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

2.1. Durée du projet et calendrier d'éligibilité

La date de début de projet correspond à la date de début de l'action indiquée dans le calendrier de réalisation du formulaire de demande d'aide. La date de début de projet doit être égale ou postérieure à la date figurant sur l'accusé réception du dossier complet transmis par le service instructeur. En tout état de cause, la date de début de projet doit être postérieure à la date de demande d'aide.

La date de début d'éligibilité des dépenses correspond à la date figurant sur l'accusé réception du dossier complet transmis par le service instructeur. Les dépenses sont réputées éligibles jusqu'à 3 mois après la date théorique de fin d'exécution physique du projet. Le bénéficiaire devra déposer le formulaire de demande de paiement auprès du service instructeur au plus tard dans les 6 mois après la date théorique de fin d'exécution physique du projet.

Les programmes de formation ou les actions de formation constitutives du projet devront être achevés physiquement au plus tard le 31 mars 2023.

2.2 Les conditions d'éligibilité

Eligibilité des bénéficiaires

Les bénéficiaires suivants sont éligibles :

- Le Centre régional de la propriété forestière (CRPF) en tant qu'organisme de formation professionnelle continue, déclaré auprès du ministère en charge de la formation professionnelle (DIRECCTE), conformément à la réglementation française ;
- Les Opérateurs de compétences (OPCO) et les Fonds d'assurance formation (FAF) qui mettent en œuvre les programmes de formation en achetant des stages auprès des organismes de formation mais ne réalisent pas eux-mêmes ces sessions.

Conformément à l'article 14 du règlement (UE) n°1305/2013, les organismes de formation ainsi que les OPCO/FAF doivent disposer des capacités appropriées en termes de qualification du personnel et de formation régulière pour mener à bien ces tâches.

Les OPCO/FAF proposeront des programmes de formation qu'ils élaborent et qu'ils mettront en œuvre en recourant à des organismes de formation par sous-traitance ou achat de formations. Ils s'engageront à se conformer à la législation en matière de qualité des actions de la formation professionnelle continue afin de s'assurer que les organismes de formation mobilisés par sous-traitance ou achat de formations, disposent des capacités appropriées en termes de qualification du personnel et de formation régulière pour mener à bien ces tâches. Ils devront être agréés par l'État et justifier des qualifications suffisantes pour conduire l'ingénierie de la formation, l'évaluation des formations et la sélection des organismes de formation. Ces deux conditions sont à respecter pendant la durée du programme de formation retenu.

Par ailleurs, les OPCO/FAF seront chargés de la sélection des organismes de formation mobilisés pour mettre en œuvre les actions de formations prévues au programme de formation, dans le respect du code de la commande publique.

En outre, lorsqu'ils sélectionnent des organismes de formation intervenant sur des programmes de formation retenus par l'autorité de gestion, les OPCO/FAF doivent inscrire dans les appels d'offres qu'ils organisent, l'ensemble des critères de sélection et les conditions d'admissibilité définis dans cette présente mesure à l'encontre des organismes de formation.

Cette disposition, ainsi que le cadre réglementaire national s'imposant aux OPCO/FAF permettent donc de garantir à l'autorité de gestion, la sélection d'organismes de formation compétents dans le respect de l'article 14 du règlement (UE) n°1305/2013.

Ils pourront être contrôlés par l'autorité de gestion préalablement au versement du FEADER (compte-rendus des commissions d'appel d'offres, descriptif de la qualification et des compétences des organismes de formation retenus).

Eligibilité des projets

Seules sont éligibles les opérations qui ont fait l'objet d'une demande de subvention préalablement au démarrage de l'opération. De plus, la date de début de projet devra être égale ou postérieure à la date figurant sur l'accusé réception du dossier complet transmis par le service instructeur.

Concrètement, un programme de formation présenté par un organisme coordonnateur ne peut contenir que des actions de formation réalisées postérieurement à la date figurant sur l'accusé réception du dossier complet transmis par le service instructeur, et à fortiori,



postérieure au dépôt de la demande de subvention du programme.

Durée de la formation : 14 heures minimum, 140 heures maximum.

La formation peut comprendre une action d'accompagnement spécifique en lien avec la formation collective réalisée par l'organisme de formation pour accompagner le stagiaire dans la mise en œuvre des connaissances acquises, dans la limite d'une demi-journée pour 2 jours de formation minimum.

L'accompagnement est un temps particulier, centré sur les compétences du stagiaire, qui lui permet de bénéficier soit d'une meilleure prise en compte en formation de ses besoins en compétences et de sa situation individuelle, soit d'un accompagnement spécifique lors du transfert des acquis de la formation en situation professionnelle. L'accompagnement spécifique doit obligatoirement être lié à une action de formation organisée de façon collective.

Ces actions d'accompagnement sont éligibles uniquement dans le cadre des formations répondant au cahier des charges PCAE (Plan pour la compétitivité et l'adaptation des exploitations agricoles). Les stagiaires n'ont quant à eux pas l'obligation de déposer une demande d'aide dans le cadre du PCAE (mesure 4 du PDR Pays de la Loire, se référer au règlement de l'appel à candidature du PCAE) pour participer à ces formations.

Critères d'inéligibilité. Sont exclues :

- les formations de type "sensibilisation",
- les formations portant uniquement sur l'acquisition de compétences réglementaires obligatoires,
- les formations longues et qualifiantes,
- les cours ou les formations relevant des programmes ou des systèmes normaux d'enseignement agricole et forestier de niveau secondaire ou supérieur.

Par ailleurs, l'information des actifs et le conseil individuel ne relèvent pas de ce type d'opération.

Seuls sont éligibles les projets donnant lieu à une subvention FEADER d'un montant prévisionnel supérieur à 1 000 €.

2.3 Les dépenses éligibles

Les dépenses éligibles concerneront le coût réel d'achat des sessions par les OPCO/FAF ou le coût de réalisation de la formation (OF), **dans la limite du coût unitaire plafond de :**

- o **36 € par heure stagiaire** pour les temps collectifs,
 - o **80 € par heure stagiaire** pour les actions d'accompagnement spécifique, le cas échéant.
- Lorsque le bénéficiaire est un Opérateur de compétences ou un Fonds d'assurance formation (OPCO/FAF), les coûts de réalisation de la formation sont l'achat de formations à des organismes de formation.
 - Lorsque le bénéficiaire est un organisme de formation, les coûts de réalisation de la formation sont :
 - o Coûts directs liés à l'opération : frais d'organisation (frais de personnel : temps passé, déplacements), de conception, logistique (location de salles, matériel de formation), support pédagogique, intervention des formateurs, frais de déplacement, d'hébergement, indemnités journalières, coût de remplacement du chef d'exploitation par toute personne apte à le remplacer pour les formateurs et intervenants, prestations de services d'organismes de formation et d'intervenants.
 - o Coûts indirects liés à l'opération (taux forfaitaire de 15% sur les frais de personnel directs éligibles conformément à l'article 68 du règlement (UE) n°1303/2013).

Coûts inéligibles : frais supportés par les stagiaires (frais de repas, d'hébergement, de déplacement et de remplacement des stagiaires), qu'ils soient facturés au bénéficiaire ou pris en charge directement par les stagiaires ; dépenses liées à l'ingénierie de formation des OPCO/FAF (dépenses de rémunération et éventuelles dépenses facturées pour la conception des programmes de formation, leur suivi et leur évaluation).

Ces frais seront calculés sur la base des heures stagiaires effectivement réalisées, attestées par les feuilles de présence signées par demi-journée. Le calcul s'effectuera en respectant la règle suivante :



- lorsque la durée du stage est inférieure ou égale à cinq jours ou pour les modules des formations modulaires, les stagiaires ayant suivi moins d'une journée de formation ne sont pas pris en compte. Pour les autres, on retient le nombre d'heures de formation effectivement suivies tel qu'attesté par les feuilles de présence;
- pour les formations de plus de cinq jours, les stagiaires ayant suivi moins de la moitié de la session ne pourront pas être pris en compte. Pour les autres, on retient le nombre d'heures de formation effectivement suivies tel qu'attesté par les feuilles de présence ; dans tous les cas le coût horaire des dépenses éligibles ne pourra excéder le plafond figurant dans le présent cahier des charges.

Lorsque le bénéficiaire est un organisme de formation, pour chaque formation présentée, les dépenses éligibles retenues seront déterminées à partir du total des coûts de réalisation éligibles, auxquels sera appliqué un taux d'éligibilité des heures-stagiaires. Ce taux est égal au rapport entre le nombre d'heures-stagiaires réalisées par les stagiaires éligibles ayant suivi la formation, et le nombre d'heures-stagiaires réalisées par tous les stagiaires ayant suivi la formation.

2.4 Taux de soutien public

Le taux d'aides publiques sera de 100 % du coût total éligible (obligation de gratuité pour les stagiaires). Pour les projets ne relevant pas de l'article 42 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), le taux d'aide publique appliqué correspond au maximum autorisé par le régime d'aide d'Etat qui s'applique.

Pour les opérations liées à la forêt, le régime cadre exempté n° SA 61991 relatif aux aides au transfert de connaissances et aux actions d'information dans le secteur forestier pour la période 2015-2022 s'applique.

Le taux de cofinancement du FEADER est de 80 % du montant d'aides publiques accordées au projet et **plafonné à la somme de :**

- o **28,80 € par heure stagiaire** pour les temps collectifs,
- o **64 € par heure stagiaire** pour les actions d'accompagnement spécifique.

2.5 Engagements du bénéficiaire

Pour bénéficier d'une subvention du FEADER, les bénéficiaires doivent s'engager à respecter un certain nombre d'engagements généraux qui figurent dans le formulaire de demande et sa notice explicative.

En particulier, les OPCO/FAF s'engagent à respecter la répartition des formations réalisées suivant les secteurs et les thèmes qu'il a formulé dans sa demande d'aide. Une variation de plus de 20% dans les montants/les volumes horaires affichés nécessite une validation préalable de l'autorité de gestion, après avis du CRFC, pour pouvoir être acceptée.

Par ailleurs les OPCO/FAF devront fournir la piste d'audit qu'ils s'engagent à respecter. Cette piste d'audit devra apporter la preuve qu'a *minima* les points suivants font l'objet d'un contrôle :

- les données dont disposent l'OPCO/FAF au moment de l'acquisition de la session de formation permettent d'avoir une assurance raisonnable qu'il n'y a pas surfinancement,
- lors de l'achat de la session l'OPCO/FAF s'assure que les éventuelles conditions relatives au choix de l'organisme de formation et au contenu pédagogique de la session sont respectées,
- l'OPCO/FAF dispose de moyens pour s'assurer de la réalisation effective des sessions achetées (notamment contrôle sur place au cours des formations),
- l'OPCO/FAF dispose de moyen de s'assurer que les bénéficiaires des sessions de formation ont eu l'information relative au cofinancement de l'action par le FEADER (notamment présence du logo sur les feuilles d'épargne et sur les documents remis),
- lors du paiement, l'OPCO/FAF réalise un contrôle sur l'éligibilité des stagiaires et sur leur durée de présence au stage.

Si le bénéficiaire est un OPCO/FAF qui présente un programme de formation, il devra s'assurer des points suivants :

- En fin de formation, l'organisme de formation devra organiser l'évaluation de la formation par les stagiaires. Cette évaluation sera tenue à disposition de l'autorité de gestion. Le bénéficiaire devra enregistrer l'identité et les coordonnées des stagiaires, ainsi que la présence avec l'épargne par demi-journée de stage.



3. PROCEDURE, CRITERES DE SELECTION DES PROJETS

3.1. Procédure

Dépôt du dossier

Les réponses au présent appel à projets doivent être déposées à la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) des Pays de Loire au plus tard le **12 novembre 2021**, cachet de la poste faisant foi, en utilisant le formulaire de demande disponible sur le site de la Région europe.paysdelaloire.fr et de la DRAAF (<http://www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr>), ou sur simple demande.

Les projets présentés hors délais ne seront pas pris en compte au titre du présent appel à projets.

Seuls les dossiers complets seront instruits.

Tout dossier reçu incomplet par le service instructeur devra être complété dans un délai de 15 jours calendaires à compter de la date de clôture de l'appel à projets, soit le 26 novembre 2021, pour faire l'objet d'un examen au titre de cet appel à projets.

Tout commencement d'exécution de l'opération (engagement des dépenses, réalisation physique de l'action) avant le dépôt de la demande d'aide, dans le cadre du présent appel à projets, rend l'opération inéligible. Le bénéficiaire veillera donc à déposer son dossier avant le début de réalisation de son opération.

Le dossier sera constitué par :

1 – le formulaire de demande de subvention pour un programme d'actions de formation de la mesure 1.1 du PDRR des Pays de Loire, dûment complété et accompagné de l'ensemble des pièces justificatives à fournir (voir formulaire) ;

Et

2 – un recueil de fiches techniques présentant les projets d'actions de formation constitutives du programme proposé le cas échéant, établi selon le modèle fourni en annexe du formulaire. Il devra présenter pour les différents projets, dans la mesure du possible, les informations suivantes :

- Le ou les responsables de formation (formateur de l'action de formation ou coordonnateur du programme de formations le cas échéant) ;
- Le thème ou l'intitulé de la formation ;
- Les objectifs visés et résultats attendus ;
- Le public visé ;
- Les moyens et modalités de mise en œuvre prévus, ainsi que les méthodes et outils utilisés ;
- La méthode prévue pour évaluer la possibilité pour les stagiaires de mettre en pratique les connaissances et compétences acquises lors de la formation ;
- Un budget prévisionnel ;
- Les modalités d'enregistrement des participants en vue de compléter des indicateurs de suivi (âge, sexe, profil, niveau d'instruction, filière, ...) ;
- Les modalités d'information des participants concernant le financement du FEADER et de l'Union européenne ;
- La durée prévisionnelle indicative en heures de la formation ;
- Le nombre prévisionnel indicatif de stagiaires éligibles, total et par session ;
- La période indicative de réalisation.

Le dossier devra préciser auquel de ces domaines prioritaires ou priorité se rattache chaque projet d'action de formation :

- **Domaine prioritaire 2A** : Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché ainsi que la diversification agricole.
- **Domaine prioritaire 2B** : Faciliter l'entrée d'exploitations agricoles suffisamment qualifiées dans le secteur de l'agriculture, et en particulier le renouvellement des générations.



- **Domaine prioritaire 3A** : Améliorer la compétitivité des producteurs primaires en les intégrant mieux dans la chaîne agroalimentaire au moyen des programmes de qualité, en conférant de la valeur ajoutée aux produits agricoles, et par le biais de la promotion sur les marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts, des groupements et des organisations de producteurs et des organisations interprofessionnelles.
- **Domaine prioritaire 4A** : Restaurer et préserver et renforcer la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000, les zones soumises à contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques et les zones agricoles à haute valeur naturelle, et les paysages européens.
- **Domaine prioritaire 4B** : Améliorer la gestion de l'eau, y compris la gestion des engrais et des pesticides.
- **Domaine prioritaire 4C** : Prévenir l'érosion des sols et améliorer la gestion des sols.
- **Domaine prioritaire 5A** : Développer l'utilisation efficace de l'eau par l'agriculture.
- **Domaine prioritaire 5B** : Développer l'utilisation efficace de l'énergie dans l'agriculture et la transformation alimentaire.
- **Domaine prioritaire 5C** : Faciliter la fourniture et l'utilisation de sources d'énergie renouvelables, de sous-produits, des déchets, résidus et autres matières premières non alimentaires à des fins de bioéconomie.
- **Domaine prioritaire 5E** : Promouvoir la conservation et la séquestration du carbone dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie.

Dans le cas où l'organisme ne disposerait pas d'une visibilité suffisante pour fournir des listes de formations, il devra transmettre un tableau prévisionnel du nombre d'heures de formation et coût ventilé par secteur, thèmes et sous-thèmes..

Seuls les éléments présentés dans le dossier de demande de subvention correspondent à un engagement du demandeur.

Décision attributive de subvention

L'aide FEADER est accordée par décision de la Présidente du Conseil régional, après l'avis de l'Instance régionale de sélection des projets (IRSP). Cette décision est notifiée par courrier aux porteurs de projets qui auront été retenus. Un dossier éligible ne sera pas forcément sélectionné.

3.2. Critères de sélection

Les projets sont examinés au regard de critères de sélection et font l'objet d'une notation avec classement à travers la pondération de ces critères par un système de points. Les aides sont attribuées dans l'ordre décroissant des notes attribuées. Un maximum de 50 points peut être obtenu. **Les projets obtenant une note inférieure à 25 points ne sont pas retenus.**

Principes applicables à l'établissement des critères de sélection	Critères		Notation	
Qualité des bénéficiaires et compétences de leur personnel (11 points maximum)	Si le demandeur est un organisme de formation professionnelle	1/ Niveau III de formation ou expérience professionnelle de 3 ans minimum du formateur dans le champ de la formation proposée	Le dossier déposé montre qu'une de ces 2 conditions est vérifiée	3
		2/ 3 ans d'expérience professionnelle du formateur en tant que formateur	Le dossier déposé montre que cette condition est vérifiée	3
		3/ Formations continues suivies par le formateur dans les 3 dernières années et/ou plan de formation interne	Le dossier déposé montre que le formateur a suivi au moins 1 formation dans les 3 dernières années ou qu'il existe un plan de formation interne	2
		4/ Label, certification ou norme figurant sur une liste établie par le Conseil national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle. <i>(Les modalités d'élaboration de cette liste sont définies par le bureau du Conseil national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle. Cette liste est rendue publique par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle)</i>	Le dossier déposé montre que le demandeur bénéficie d'un Label, certification ou norme figurant sur une liste établie par le Conseil national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle	2
	4 critères cumulatifs possibles totalisant au maximum 10 points			



Principes applicables à l'établissement des critères de sélection	Critères	Notation	
<p>OU Si le bénéficiaire est un OPCO/FAF</p> <p>4 critères cumulatifs possibles totalisant au maximum 10 points</p>	1/ Agrément par l'Etat	Le bénéficiaire atteste être agréé par l'Etat	2
	2/ Niveau III de formation dans le domaine de l'ingénierie de formation pour le responsable de formation	Le dossier déposé montre que cette condition est vérifiée	3
	3/ 3 ans d'expérience professionnelle dans le domaine de l'ingénierie de formation pour le responsable de formation	Le dossier déposé montre que cette condition est vérifiée	3
	4/ Formations continues suivies par les responsables de formations dans les 3 dernières années et/ou plan de formation interne	Le dossier déposé montre que le formateur a suivi au moins 1 formation dans les 3 dernières années ou qu'il existe un plan de formation interne	2
	ET Pour tous Existence d'un système qualité interne	Si un système de qualité interne est mentionné	1
<p>Cohérence et pertinence des propositions des bénéficiaires en réponse aux appels à candidature. (10 points maximum)</p>	1/ L'action de formation ou le programme de formation répond en totalité à un ou plusieurs objectifs de l'appel à projets.	Si oui	6
	2/ L'action de formation ou le programme de formation prend en compte les besoins des stagiaires au regard de leurs projets.	Si oui	4
<p>Qualité du descriptif du projet de formation (9 points maximum)</p>	<p>Les éléments suivants sont présents dans le descriptif de chaque action de formation ou demandés par l'OPCO dans le cadre du programme de formations inscrit dans son appel d'offre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le ou les responsables de formation (formateur de l'action de formation ou coordonnateur du programme de formation le cas échéant) ; • Le thème de la formation ; • Les objectifs visés et résultats attendus ; • Le public visé ; • Les moyens et modalités de mise en œuvre prévus, ainsi que les méthodes et outils utilisés ; • Un budget prévisionnel ; • Les modalités d'enregistrement des participants en vue de compléter des indicateurs de suivi (âge, sexe, profil, niveau d'instruction, filière, ...) ; • Les modalités d'information des participants concernant le financement du FEADER et de l'Union européenne • Le cas échéant, les partenariats mis en œuvre pour l'organisation de la formation 	1 point pour chaque item vérifié, maximum 9 points	De 0 à 9
<p>Efficience, efficacité et impact escompté du projet de formation (10 points maximum)</p>	1/ Nombre minimum de stagiaires prévu par l'action de formation ou le programme de formation	Si indiqué dans le dossier de réponse	2
	2/ Compétences et connaissances à acquérir indiquées dans l'action de formation ou prévues dans l'appel d'offre du programme de formation	Si indiqué dans le dossier de réponse	2
	<p>3/ L'élément suivant est présent dans le descriptif de chaque action de formation ou est demandé par l'OPCO dans le cadre du programme de formations inscrit dans son appel d'offre :</p> <p>- Méthode prévue pour permettre au bénéficiaire d'évaluer la possibilité de mettre en pratique les connaissances et compétences acquises lors de la formation</p>	<p>Pour OF : Si l'élément est indiqué dans le dossier de réponse</p> <p>OU Pour OPCO/FAF : si l'élément est indiqué dans son appel d'offre</p>	6
<p>Durabilité et innovation (10 points maximum)</p>	1/ Le contenu de l'action de formation ou du programme de formation relève de l'agro-écologie	Si oui : 3 points	3

Principes applicables à l'établissement des critères de sélection	Critères	Notation	
	2/ Le contenu de l'action de formation ou du programme de formation s'inscrit dans une approche globale (enjeux économique, sociaux et environnementaux)	Si oui : 3 points	3
	3/ L'action de formation est nouvelle ou le programme de formation inclut des formations nouvelles	Si oui : 2 points	2
	4/ La mise en œuvre de l'action de formation ou du programme de formation induit une collaboration ou un partenariat entre plusieurs partenaires.	Si oui : 2 points	2

4. CONTACTS ET COORDONNEES

SERVICE INSTRUCTEUR (pour le dépôt des demandes)

Direction régionale de l'agriculture de l'alimentation et de la forêt (DRAAF) des Pays de la Loire

Marie Suire (marie.suire@agriculture.gouv.fr)

Fabienne Gefflot (fabienne.gefflot@agriculture.gouv.fr)

5 rue Françoise Giroud - CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Tel : 02 72 74 71 88

AUTORITE DE GESTION

Région des Pays de la Loire

Hôtel de la région - 1, rue de la Loire - 44966 Nantes Cedex 9

pauline.mandineau@paysdelaloire.fr

5. ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement prend effet à compter de son entrée en vigueur.